

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI		X	
5. Michelle BRAUER		X	
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET		X	
8. Jacques CONVERT		X	Christian MOUNIER
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD	X		
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER	X		
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA		X	
19. Myriam MONANGE	X		
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI		X	
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN	X		
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie RENAUD

Muriel BORRELY-DUBINI

Olivier VERDENAL

Aurore FRAISSE

Fabienne FAVRE

Directrice du CIAS Grand Lac

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

Directeur financier

Chargée de mission budgétaire CIAS

Assistante administrative à la Direction du CIAS

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26.09.2025

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 02 octobre 2025 a été transmis le 26 septembre 2025, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 2 octobre 2025

La Vice-Présidente,
Danièle BEAUX-SPEYSER

la Secrétaire de Séance,
Brigitte BARLET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20251002-DEL18189-DE
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

DÉLIBÉRATION

N° : 9

Année : 2025

Exécutoire le : 03 OCT. 2025

Publiée/Notifiée le : 07 OCT. 2025

Visée le : 03 OCT. 2025

FINANCES

Convention de mise à disposition des services support de Grand Lac au profit du CIAS Grand Lac

Madame la Vice-Présidente rappelle que le CIAS est un établissement public administratif de Grand Lac en charge du domaine de l'action sociale liée à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du territoire.

En tant qu'établissement autonome, le CIAS dispose de l'organisation de ses propres services. Pour autant, dans un souci de mutualisation des moyens et des compétences, le choix a été fait lors de la fusion et de la création du CIAS au 1^{er} janvier 2017 de mutualiser certains services et fonctions support et fonctionnelles.

Madame la Vice-Présidente rappelle la délibération du Conseil d'Administration du 28 avril 2022 (n°40) portant convention de mise à disposition de services de Grand Lac vers le CIAS et établissant les modalités de calcul de ces charges ainsi que les principes de refacturation, ainsi que l'avenant n°1 à cette convention.

Elle indique que cette convention a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 2 ans reconductible. Aussi, il propose l'approbation d'une nouvelle convention de mise à disposition de services de Grand Lac vers le CIAS, jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de mise à disposition des services de Grand Lac au CIAS Grand Lac à compter du 1^{er} janvier 2026,
- AUTORISE Madame la Vice-Présidente à signer la convention de mise à disposition des services entre Grand Lac et le CIAS Grand Lac à compter du 1^{er} janvier 2026 et tous les actes nécessaires à son exécution

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 16
- Présents et représentés : 17
- Votants : 17
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 2 octobre 2025

La Présidente,
Danièle BEAUX-SPEYSER

La secrétaire de séance,
Brigitte BARLET



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20251002-DELIB197-DE
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025



Convention de mise à disposition de services

Conclue entre, d'une part,

Le CIAS Grand Lac, représentée par sa Vice-présidente en exercice, Danièle BEAUX-SPEYSER, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 2 octobre 2025,
Et ci-après désigné sous l'appellation "*le CIAS*",

Et d'autre part

Grand Lac, communauté d'agglomération, représentée par son président en exercice, Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2025,
Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*"

Ci-après désignées "*les parties*"

Vu les statuts du CIAS Grand Lac ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

PREAMBULE :

Le CIAS est un établissement public administratif de Grand Lac en charge du domaine d'action sociale des personnes âgées avec une double orientation : faciliter le maintien à domicile et organiser l'accueil en structures. Au jour de la signature de la présente convention, le CIAS a en charge la gestion de :

- Un service d'aide à domicile (SAAD),
- Un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- Un service de portage de repas à domicile,
- Un service de téléassistance,
- Une résidence autonomie,
- Deux EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes),
- La coordination des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

Il a été convenu entre les parties :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de Grand Lac au profit du CIAS, rattaché à l'EPCI.

Il convient également de définir les modalités de répartition de ces charges entre Grand Lac et le CIAS mais également, au sein du CIAS, entre ses différents services et établissements. En effet, le CIAS a entrepris une démarche de calcul des coûts complets des services permettant d'intégrer les charges

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20251002-DELIB197-DE
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025



de structures dans les coûts des services. Ainsi, cette démarche répond à la nécessité d'identifier le plus précisément possible les charges et produits rattachables aux différentes missions de service public assumées par le CIAS.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les services mis à disposition sont les directions et services supports de Grand Lac assurant des prestations pour le compte du CIAS et de ses différents services et établissements mais non affectables directement à ces activités compte tenu de leur mutualisation au sein de Grand Lac.

Aussi, le CIAS bénéficie du support régulier des services de la communauté d'agglomération dans les domaines suivants, contribuant à son bon fonctionnement quotidien :

- Finances et comptabilité
- Ressources humaines
- Marchés publics et assurances
- Bâtiments et moyens généraux
- Direction des systèmes d'information (DSI)
- Communication
- Juridique et assemblées
- Pilotage de la performance
- Direction générale

Cette liste peut être amenée à évoluer en fonction de la structuration de l'agglomération et des services supports intervenant auprès des services du CIAS.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par Grand Lac, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du CIAS, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du vice-président du CIAS. Le président de Grand Lac reste l'autorité hiérarchique, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le CIAS.

L'entretien professionnel annuel des agents des services mutualisés continue de relever de Grand Lac. Toutefois, un rapport sur la manière de servir des agents assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein du CIAS et transmis à Grand Lac.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le vice-président du CIAS peut adresser directement aux chefs des services mutualisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.



ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

5.1 Définition des charges de structure à refacturer

Les charges de structure du budget principal de Grand Lac sont définies comme les dépenses de fonctionnement des services supports mis à disposition du CIAS tels qu'énoncés à l'article 2.

Conformément à l'article D.5211-16 du CGCT, ces charges de structure s'établissent sur « *la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement constatées* » par Grand Lac.

« *Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de service rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service* ».

Ainsi, les charges de structure à répartir sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Les charges de personnel,
- Les dépenses de communications (annonces et insertions, prestations services, réceptions, support de communication ...),
- L'environnement de travail (fournitures, matériel informatique, assurances, maintenance logiciels métiers communs, versement organismes de formation, contentieux...),
- Les coûts de fonctionnement lié au siège Lepic au prorata *temporis* de l'occupation des locaux (eau, électricité, maintenance des bâtiments, taxe foncière, copieurs, affranchissement...). A noter que les recettes liées à la location d'une partie du siège sont déduites afin d'obtenir des charges nettes,
- Le cas échéant, les frais réels acceptés par le CIAS préalablement à la commande faite par Grand Lac pour le CIAS et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses précitées, au vu des justificatifs produits par Grand Lac.

Les charges de structures sont constatées à partir des dépenses des derniers comptes administratifs validés (N-1).

5.2. Méthodologie de répartition des charges

La répartition des charges de structure sur le CIAS et, au sein du CIAS, de ses différents services et établissements, repose sur l'utilisation d'unités d'œuvre.

5 unités d'œuvre sont ainsi retenues :

- Les dépenses de fonctionnement réelles N-1
- Le nombre de personnes en moyenne sur l'année N-1
- Nombre de lignes N-1 (hors chapitre 012 « Charges de personnel »)
- Nombre de m2 de bureau occupés (site Lepic)
- Nombre de postes informatiques utilisés

Ces unités d'œuvre peuvent évoluer en fonction des charges à répartir. Elles sont définies et évaluées annuellement.



5.3. Modalités de remboursement

Grand Lac établi au cours de l'année N un état comprenant :

- Les charges de structures constatées au compte administratif de l'année N-1,
- Le cas échéant, les justificatifs des frais réels engagés et acceptés au préalable par le CIAS,
- La répartition entre le CIAS et chacun de ses services et établissement.

La facturation de Grand Lac vers le CIAS est réalisée en N.

Le remboursement par le CIAS de l'intégralité des charges de structures, quel que soit le service du CIAS concerné, fait l'objet d'un versement unique au cours de l'année N.

Le CIAS refacture à chaque service et établissement la part des charges de structures lui incombant. Ces remboursements font l'objet d'un versement unique au cours de l'année N.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux missions exercées pour le CIAS restent acquis, gérés, assurés et amortis par Grand Lac.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de 2 représentants désignés par le président de Grand Lac et de 2 représentants nommés par le vice-président du CIAS, assistés de techniciens en tant que de besoin. Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre le CIAS et Grand Lac.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente annexe.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée identique. La durée totale de la présente convention ne pourra excéder 4 ans.

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, en particulier afin de tenir compte de missions nouvelles exercées par Grand Lac pour le CIAS.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20251002-DELIB197-DE
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025



ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour Grand Lac
Le Président,
Renaud BERETTI

Pour le CIAS Grand Lac
La Vice-présidente,
Danièle BEAUX-SPEYSER

Acte à classer

DELIB197

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-10-03T09-16-09.01 (MI264267649)**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20251002-DELIB197-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Convention de mise à disposition de services de Grand
Lac au profit du CIAS Grand Lac 2026**Date de décision :** 02/10/2025

Nature de l'acte : Délibération**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.1. Délibérations
1.4.1.3. Autres**Identifiant unique de l'acte antérieur :**

Acte : [Conseil 2025-10-02 Page de garde.PDF](#)**Multicanal :** Non**Pièces jointes :**[9 DELIB Convention de mise à disposition services GL CIAS.PDF](#)**Type PJ :** 99_DE - Délibération[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[9-1 Convention de mise à disposition de services GL vers CIAS_01012026.PDF](#)**Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer**Annuler****Préparé**Date **03/10/25 à 09:16**Par **[BORRELY DUBINI Muriel](#)****Transmis**Date **03/10/25 à 09:16**Par **[BORRELY DUBINI Muriel](#)****Accusé de réception**Date **03/10/25 à 09:21**